



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PMB
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-188
portant mise en demeure
de la société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh à Toussieu

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2004, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PRINCIPAL REAL ESTATE dans son établissement, situé ZAC du Bois Chevrier à Toussieu ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 mai 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 24 mai 2022 et ayant fait l'objet de commentaires de sa part communiqués les 3 et 16 juin 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du site PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh sur la commune de Toussieu réalisée le 23 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas connaissance de l'état des stocks et que les inventaires présentés par chacun des bailleurs sont incomplets ;

Considérant que les derniers rapports de vérification des systèmes de sprinklage font état de non-conformités dans les 2 bâtiments, dont une avec risque de mise en échec dans la cellule 2 du bâtiment 2 ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et du point 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société PRINCIPAL REAL ESTATE spezialfondsgesellschaft Mbh, dont le siège social est situé 25, Friedrichstrasse - 65185 WIESBADEN - Allemagne, est mise en demeure pour son site implanté ZAC du Bois Chevrier à Toussieu, de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et du point 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de 3 mois, en prenant toutes les dispositions nécessaires, afin d'avoir un état des stocks permettant de connaître les quantités de produits stockés par rubrique ICPE, leur localisation ainsi qu'un accès aux fiches de données de sécurité des produits présents,

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Un accès rapide et aisé à cet état des stocks devra être prévu afin de pouvoir le communiquer au préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées ou aux autorités sanitaires en cas d'incident/accident.

- dans un délai de 3 mois, en justifiant la levée des constats relevés lors des dernières vérifications des installations de sprinklage dans les bâtiments 1 et 2,

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Toussieu,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 JUL. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

